

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DANS LES PISCINES ET LA PATINOIRE L'ICEBERG**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg,

Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,

représentée par XXXXXXXXXXXX, Vice-président·e en charge des sports, dûment habilité·e par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2026, ci-après dénommée « l'EMS » ou « la Collectivité »

d'une part

Et

La Société.....

ayant son siège social à l'adresse suivante :

Représentée par

.....
en qualité de.....

ci-après dénommée « la Société » ou « l'occupant »

d'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu la convention conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société TopSec, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de plusieurs piscines ainsi que d'une patinoire, situées sur son territoire.

Afin d'améliorer les prestations offertes au public, elle met de longue date à la disposition d'un exploitant des espaces au sein des piscines pour y installer des distributeurs automatiques de matériel de natation. Elle souhaite poursuivre ce dispositif au sein des six piscines concernées, et y inclure la patinoire l'Iceberg située à Strasbourg pour la mise en vente de matériel hivernal.

Il est exposé ce qui suit

TITRE I : GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et matérielles de mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'occupant, sous la forme d'une convention autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public, des espaces destinés à l'exploitation de distributeurs automatiques de matériel de natation et de matériel hivernal.

Cette convention est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation du domaine public susvisées, et est donc précaire et révocable.

L'autorisation conférée par la présente convention est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux. Elle ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit, mais seulement d'un droit d'exploitation.

Article 2 : Désignation des espaces mis à disposition

Les espaces mis à la disposition de l'occupant sont décrits ci-après (y compris espaces nécessaires aux branchements électriques et à la ventilation). L'occupant déclare les connaître, et ne pourra pas prétendre à l'occupation d'autres espaces.

- Piscine d'Ostwald - 8 quai Heydt, 67540 OSTWALD
 - Lieu d'implantation : hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - Largeur : 73 cm
 - Profondeur : 100 cm
 - Hauteur : 203 cm

- Centre Nautique de Schiltigheim - 9 rue de Turenne, 67300 SCHILTIGHEIM
 - Lieu d'implantation : hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - Largeur : 110 cm
 - Profondeur : 90 cm
 - Hauteur : 195 cm

- Piscine de Lingolsheim - 15 rue de Normandie, 67380 LINGOLSHEIM
 - Lieu d'implantation : hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - Largeur : 95 cm
 - Profondeur : 75 cm
 - Hauteur : 230 cm

- Piscine de la Kibitzenau - 1 rue de la Kibitzenau, 67100 STRASBOURG
 - Lieu d'implantation : hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - Largeur : 115 cm

- Profondeur : 90 cm
- Hauteur : 200 cm
- Piscine du Wacken - 8, rue Pierre de Coubertin, 67000 STRASBOURG
 - Lieux d'implantation :
 - hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - annexe 2, à proximité des cabines de change
 - Largeur : 105 cm
 - Profondeur : 100 cm
 - Hauteur : 185 cm
- Piscine de HautePierre - Rue Baden Powell, 67200 STRASBOURG
 - Lieu d'implantation : hall d'entrée, avant le contrôle d'accès
 - Largeur : 110 cm
 - Profondeur : 115 cm
 - Hauteur : 205 cm
- Patinoire l'Iceberg - Rue Pierre Nuss, 67000 STRASBOURG
 - Lieu d'implantation : XXXXXXXX
 - Largeur : XXX cm
 - Profondeur : XXX cm
 - Hauteur : XXX cm

L'installation et la mise en service des distributeurs sont échelonnées du 1^{er} au 15 juillet 2026 au plus tard, selon les différents équipements.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue pour une durée initiale d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Elle est renouvelable tacitement trois fois pour une période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Le renouvellement est considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire – par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent – n'est prise par l'une des parties au moins cinq mois avant la fin de chaque période annuelle. Dans ce cas, les parties renoncent à toute indemnité en leur faveur.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 16.

Article 4 : Conditions financières

Les distributeurs automatiques font l'objet d'un relevé mensuel par la Société qui collecte les recettes, et qui est communiqué à la Collectivité. Les recettes contenues dans les distributeurs automatiques sont la propriété exclusive, insaisissable et inaliénable de la Société.

En contrepartie de l'utilisation d'occupation et d'exploitation qui lui est attribuée, l'occupant s'engage à verser à la Collectivité une redevance annuelle dont le montant est déterminé par la

présente convention.

Elle comporte une part fixe et une part variable et se décompose comme suit :

- Une part fixe annuelle de 2 000 euros H.T.
En toutes lettres : deux mille euros H.T.
- Une part variable annuelle égale à un pourcentage du chiffre d'affaires H.T. réalisé par les distributeurs automatiques de matériel de natation et de matériel hivernal installés dans les établissements de l'EMS
=% du chiffre d'affaires H.T. annuel

L'occupant s'engage à transmettre à l'EMS les états comptables nécessaires au calcul de la part variable de la redevance (compte de résultat, journal de ventes ou autre) à la fin de chaque semestre civil, soit au plus tard au 31 juillet et 30 janvier de chaque année.

En cas de retard de transmission de ces éléments, il sera appliqué des pénalités à hauteur de 100 € par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les consommations énergétiques des distributeurs sont prises en charge par la Collectivité.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties, à l'exception des modifications unilatérales émanant de l'Eurométropole de Strasbourg nécessitées par un motif d'intérêt général.

TITRE II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Société s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les espaces mis à sa disposition (sauf dans les cas prévus par l'article 11). Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 6 : Conditions d'installation - Montage

Les coûts d'investissement, d'installation et d'exploitation des distributeurs automatiques aux normes CE, incombent intégralement à la Société.

Les distributeurs automatiques sont installés en dépôt au sein des établissements concernés par la présente convention. A ce titre, ils restent la propriété exclusive de la Société.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter en toute occasion ce droit de propriété, et s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage lesdits appareils.

Pendant la période nécessaire au montage, la Société est responsable des dommages causés aux

personnes et/ou matériel appartenant à la Collectivité ou à des tiers, qu'elle est tenue d'indemniser, le cas échéant.

Article 7 : Conditions d'exploitation

Les distributeurs automatiques sont accessibles durant les horaires d'ouverture des équipements aux différents publics.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à laisser libre accès à ses locaux au personnel de la Société pendant ces heures d'ouverture détaillés sur le site www.strasbourg.eu.

La Société est tenue d'accepter toute modification d'horaires ou toute décision exceptionnelle de fermeture des piscines ou de la patinoire pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

La Société assure l'approvisionnement des distributeurs automatiques aussi souvent que nécessaire. Aucun produit ne doit être en rupture de stock durant plus de quarante-huit heures.

De manière générale, pour ne pas perturber l'organisation et le service des établissements où sont installés les distributeurs automatiques, tout dysfonctionnement signalé par un usager devra faire l'objet d'une intervention de la Société dans un délai de quarante-huit heures afin d'apporter la réponse la plus adaptée à la situation.

Un numéro de ligne d'assistance, joignable sur l'ensemble des amplitudes d'ouverture des piscines/patinoire, doit être indiqué sur chaque appareil de manière visible, afin de pouvoir renseigner les consommateurs en cas d'éventuelles réclamations.

La Société est responsable du traitement des réclamations des usagers, relatives à la qualité des produits commercialisés et du service apporté à ses clients. La Collectivité se dégage de toute responsabilité en cas d'incident lié à cette activité.

La Société doit en outre :

- maintenir les distributeurs automatiques en parfait état de fonctionnement. À cette fin, elle effectue à ses frais, pendant toute la durée de la convention, les réparations, travaux d'entretien et nettoyage qui s'avèreraient nécessaires tant sur l'intérieur que l'extérieur des distributeurs ;
- à défaut de pouvoir réparer les distributeurs automatiques, procéder à leur remplacement ;
- répondre de toutes les détériorations et dégradations de l'hygiène sur les zones d'implantation, survenant de son fait.

En cas de carence de l'occupant, la Collectivité se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux et opérations de nettoyage nécessaires et de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

La Collectivité s'engage à :

- transmettre à la Société le règlement intérieur des piscines et de la patinoire. La Société s'engage à en prendre connaissance et à les faire respecter par son personnel ;
- ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès des distributeurs automatiques à ses usagers pendant les heures d'ouverture des établissements ;
- ne pas modifier l'installation des distributeurs automatiques ni les distributeurs

automatiques eux-mêmes sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société.

Il est précisé que des distributeurs de boissons chaudes, froides et friandises exploités par un autre fournisseur peuvent jouxter les distributeurs de matériel de natation / hivernal. Ces distributeurs de boissons et d'alimentation ne sont pas intégrés à la présente convention, et la Société ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité en contrepartie de la présence de cette offre complémentaire.

Article 8 : Produits proposés à la vente

Les distributeurs doivent pouvoir proposer à la vente la gamme de produits suivants :

- *Pour les piscines :*

- **Catégorie 1 : maillots de bain**
 - Modèles hommes, femmes, garçons, filles, bébés
 - Les tailles variées permettront de couvrir une large amplitude de morphologies
 - Seuls des modèles sportifs « collés à la peau » et conformes au règlement intérieur des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg seront disponibles à la vente
- **Catégorie 2 : bonnets de bain**
 - Modèles en tissu, latex, silicone
 - Tailles adulte et enfant
 - La collectivité pourra demander la vente de modèles sérigraphiés comportant son logo
- **Catégorie 3 : lunettes de natation**
 - Modèles compétition adultes
 - Modèles entraînement enfants
- **Catégorie 4 : serviettes microfibre ou équivalent**
- **Catégorie 5 : savons corps et cheveux**
- **Catégorie 6 : couches de piscine pour bébés (2 tailles différentes)**
- **Catégorie 7 : brassards gonflables (modèles bébés, modèles enfants)**
- **Catégorie 8 : accessoires divers (pince-nez, bouchons d'oreilles, etc.)**

- *Pour la patinoire l'Iceberg :*

Sont proposés à la vente des produits à destination de la pratique du patinage : gants, bonnets, chaussettes, etc.

La Société s'engage à ne vendre que des produits de natation / hivernaux de première qualité, conformes à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, notamment celles de l'Union européenne, et, lorsqu'ils y sont soumis, munis du marquage CE et des notices de sécurité en langue française.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, la présente convention pourra être résiliée de plein droit selon les modalités de l'article 16-2 de la présente convention.

Selon l'espace disponible et donc la taille de l'appareil, il est admis que tous les modèles ne puissent pas être proposés à la vente. Des modèles basiques doivent être disponibles pour les produits suivants : maillots de bain, bonnets, couches de piscine pour bébés, savons corps et cheveux.

Les produits doivent pouvoir être achetés en espèces et par carte bancaire.

Article 9 : Prix de vente des produits

Les prix des produits TTC au 1^{er} juillet 2026 sont ceux détaillés dans la proposition commerciale remise par la Société à l'Eurométropole de Strasbourg.

Toute modification, changement de taux, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances intervenant postérieurement au 1^{er} juillet 2026 et grevant directement ou indirectement les prix pourra être répercutée sur le tarif des produits, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les prix sont fixes et non révisables pendant la première année d'exploitation. Les prix de vente peuvent être révisés par la Société à partir de la deuxième année d'exploitation, dans la limite d'une augmentation de deux pourcents par an.

Toute augmentation de tarifs supérieure à deux pourcents par an devra être motivée par la Société. La Collectivité se réserve le droit de ne pas accepter cette augmentation.

La Société informe l'Eurométropole de Strasbourg des nouveaux tarifs qu'elle entend appliquer et de la date de leur application en respectant un préavis minimum de deux mois.

Article 10 : Publicité

Seule la publicité se rapportant aux produits faisant l'objet de la présente convention est autorisée. Toute autre publicité est interdite.

La publicité ne pourra être apposée que sur les appareils de distribution automatique.

Article 11 : Travaux et entretien

La Société accepte, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, que la Collectivité effectue pendant l'exécution de la présente convention, dans les espaces mis à disposition, tous travaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, d'entretien, de nécessité, d'amélioration ou de rénovation.

En cas de travaux sur les emplacements des distributeurs automatiques, la Société devra déplacer, à la première demande de l'EMS, lesdits distributeurs automatiques, sans pouvoir se prévaloir d'un préjudice financier ; à charge pour la Collectivité de mettre à disposition de nouveaux emplacements, dans la mesure où l'étendue des travaux n'occupe pas tout le bâtiment.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède trois mois et qu'ils perturbent de façon grave l'exploitation des distributeurs automatiques, notamment en ne permettant pas leur installation sur de nouveaux emplacements, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer le préjudice subi par la Société du fait de ces travaux.

La Société ne pourra pas se prévaloir d'un préjudice financier relatif aux travaux et aux fermetures liés à l'entretien habituel des piscines et de la patinoire, notamment les deux arrêts techniques annuels.

Article 12 : Observation des lois, règlements et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer :

- aux lois et règlements généraux applicables pour ce qui concerne les conditions d'exercice de sa profession ;
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux ;
- à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité, notamment au règlement sanitaire départemental ;
- aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation des piscines et de la patinoire ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires édictées par la Collectivité.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

Article 13 : Assurances

La Société doit contracter au plus tard à la date d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables toutes les assurances nécessaires et notamment :

- un contrat portant sur sa responsabilité civile, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs ;
- un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc. sur les aménagements réalisés par elle-même ainsi que sur les biens lui appartenant.

Elle souscrit d'une manière générale toutes assurances de manière que la Collectivité ne soit jamais inquiétée, si sa responsabilité recherchée.

La Société transmet, avant signature de la présente convention, une copie des polices d'assurance couvrant les chefs de responsabilité précités. Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par la Société doivent être remises à la collectivité chaque année à la date anniversaire de la présente convention, ou dans les trente jours suivant leur renouvellement ou leur modification (notamment changement de compagnies d'assurances et/ou de courtier).

Article 14 : Responsabilité en cas de sinistre

Les dommages ou dégradations survenus aux espaces occupés sont à la charge de l'occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des espaces.

La Société sera responsable, ainsi que ses mandataires, de tous dommages causés soit aux personnes, soit aux biens appartenant à la Collectivité ou à des tiers, du fait d'un dysfonctionnement des distributeurs automatiques.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration des distributeurs automatiques et du matériel qui y est entreposé. Au cas où celle-ci se trouverait néanmoins mise en cause pour un motif se rapportant à cette exploitation, la Société la relèvera quitte de tout frais ou d'éventuelles condamnations.

La Société ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre la Collectivité.

Article 15 : Frais et taxes

Les frais et taxes de toute nature découlant de la présente autorisation sont à la charge de l'occupant.

TITRE III : FIN DE CONVENTION

Article 16 : Résiliation

16-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. La Collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) adressé à l'occupant en respectant un préavis minimal de trois mois.

En cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, les parties se réuniront afin de :

- déterminer et fixer les modalités d'indemnisation de l'occupant au regard de la réglementation en vigueur au jour de la survenance de ladite résiliation, étant entendu que l'indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée ;
- déterminer le montant ainsi que les modalités de paiement de cette indemnisation.

A défaut d'accord entre elles, ce montant sera déterminé par le juge administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente.

16-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations qu'elle contient, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des événements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement de la redevance et/ou des charges et taxes dues, et de leurs intérêts moratoires ;

- le défaut d'obtention ou la perte des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un mois suivant l'installation dans les lieux ;
- le défaut de présence effective de l'occupant dans les lieux pour une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de fermeture de l'équipement ;
- le défaut de présentation d'une copie de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant conforme(s) aux dispositions de l'article 13 de la présente convention au jour de l'entrée dans les lieux ;

sera constitutive d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité, et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

16-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

En cours d'exécution de la présente convention, l'occupant a la faculté de la résilier à tout moment, en notifiant à la Collectivité sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent), moyennant le respect d'un préavis minimal de trois mois.

La présente convention prendra fin au plus tôt au terme du délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé (ou tout autre moyen équivalent), sous réserve que l'occupant soit à jour de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de la Collectivité.

Les redevances, charges et accessoires restent dus jusqu'à l'échéance anticipée de la présente convention.

16-4 : Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité, de dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou d'impossibilité pour lui d'exécuter sa mission.

De même, la présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, elle peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction lui est imputable.

Les redevances, charges et accessoires restent dus jusqu'à l'échéance anticipée de la présente convention.

Dans ce cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 : Restitution des espaces - Démontage du matériel

A l'échéance de la présente convention (y compris anticipée par résiliation), afin que la Collectivité puisse assurer la continuité du service public, la Société est tenue d'évacuer sans délai les espaces mis à sa disposition.

La Société assume les frais de démontage ainsi que le transport de ses appareils. À défaut et sous réserve de tous autres droits et recours de l'Eurométropole de Strasbourg, la Société sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 100 €.

En cas de dégradation due au démontage ou à l'évacuation des appareils, les frais liés à la remise en état des espaces et/ou des biens seront à la charge de la Société.

Si la remise en état n'est pas achevée dans le délai fixé par la Collectivité, cette dernière peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Avant tout enlèvement de matériels ou marchandises, l'occupant doit justifier à la Collectivité des redevances restant éventuellement dues, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité dans le cadre de la présente convention.

Article 18 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 19 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, y compris la signification de tous actes, la Collectivité et l'occupant font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

La Société

L'Eurométropole de Strasbourg

Nom et cachet de la Société

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Vice-président e en charge des Sports